



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

TVA

Question écrite n° 13862

Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur un arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 février 1989 établissant la non-conformité des articles 230, 236 et 238 du code général des impôts avec les objectifs que la 6e directive communautaire a assignés au système de la TVA en général. L'article 230, excluant totalement du droit à déduction « tous les biens et services qui ne sont affectés que partiellement à l'exploitation de l'entreprise », méconnaît l'objectif de neutralité assigné par la 6e directive communautaire. Les articles 236 et 238, postérieurs à la 6e directive communautaire, traduisent un durcissement de la réglementation française contraire à l'objectif de non-aggravation défini par le texte de la Communauté européenne. L'article 231, auquel le Conseil d'Etat ne fait pas allusion, subirait la même application qui est imposée par l'arrêt sur l'article 230, annexe 2 : en particulier, une entreprise de transport - agence de voyages devrait obtenir la déduction de la TVA qui a grevé ses autocars, quelle que soit l'utilisation faite. Il lui demande si une refonte totale du code général des impôts, pour mettre ses articles en conformité avec les objectifs visés par les textes communautaires, ne s'impose pas.

Texte de la réponse

Reponse. - Le deuxième paragraphe de l'article 231 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe afférente au prix payé aux entrepreneurs de transport, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par leurs clients. Cette interdiction de déduire la taxe sur la valeur ajoutée est la conséquence logique de la taxation sur la marge des agences de voyages. Elle est conforme aux dispositions de la sixième directive TVA et notamment au paragraphe 4 de l'article 26 de cette directive. De même, sont également conformes au droit communautaire les dispositions de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts qui précisent que n'ouvrent pas droit à déduction les véhicules ou engins, conçus pour transporter des personnes à usage mixte, qui constituent une immobilisation, ou dans le cas contraire, qui ne sont pas destinés à être revendus en l'état. Ces dispositions sont en effet issues de l'article 8 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967. Elles sont donc antérieures au 1er janvier 1979, date d'entrée en vigueur de la sixième directive TVA. Or l'article 17 paragraphe 6 permet aux Etats membres de maintenir toutes les exclusions prévues par leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la directive. Tel est le cas notamment de l'exclusion du droit à déduction des autocars qui ne sont pas exclusivement affectés au transport de voyageurs. Cela étant, les transporteurs routiers qui organisent des voyages peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente au prix d'acquisition des autocars à la seule condition que le prix du transport soit individualisé dans la comptabilité de l'entreprise. Les modalités d'application de cette disposition ont été précisées, après concertation avec la profession, dans une instruction du 27 février 1989 (BOI-3 L 2-89). Elles répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Dinet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13862

Rubrique : Regles communautaires : application

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2502